

# **AVIS DE CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF CONTRE CANADA CARTAGE CONCERNANT LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES IMPAYÉES**

Si vous étiez employé par Canada Cartage Diversifiée GP (*Canada Cartage Diversified GP inc.*), Direct General Partner Corporation et System de Transport Canada Ltée (*Canada Cartage System, Limited*), à quelque moment entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 30 juin 2015, vos droits pourraient être affectés. Veuillez lire attentivement le présent avis.

## **1. CERTIFICATION DU RECOURS COLLECTIF**

Le 30 janvier 2015, une poursuite a été certifiée à titre de recours collectif par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« l'Ordonnance »). Cela signifie que les questions communes qui ont été certifiées (et qui sont décrites sur le site Web [www.canadacartageclassaction.com](http://www.canadacartageclassaction.com)) seront tranchées lors d'une procédure unique, soit l'audience sur les questions communes, au nom des membres du Groupe (défini ci-dessous), sous réserve d'ordonnance subséquente du tribunal. L'Ordonnance a désigné Marc-Olivier Baroch à titre de représentant des demandeurs pour le Groupe.

## **2. LE SUJET DU RECOURS COLLECTIF**

Marc-Olivier Baroch, le représentant des demandeurs, est un ancien opérateur de tracteur de manœuvre pour Canada Cartage.

Les Défenderesses sont : Canada Cartage Diversifiée GP (*Canada Cartage Diversified GP inc.*), Direct General Partner Corporation et System de Transport Canada Ltée (*Canada Cartage System, Limited*). Collectivement, les Défenderesses sont définies comme étant « Canada Cartage », une compagnie offrant des services de camionnage, d'entreposage et de distribution à travers le Canada. Canada Cartage est une exploitation intégrée d'envergure nationale et est régie par la réglementation fédérale.

M. Baroch, en son propre nom et au nom du Groupe de personnes décrit ci-dessous, réclame 75 millions \$ de Canada Cartage pour violation de contrat, négligence et enrichissement injustifié, ainsi que 25 millions \$ en dommages punitifs. Le cœur de la réclamation de M. Baroch est que Canada Cartage n'a pas payé adéquatement les heures supplémentaires aux membres du Groupe.

Le tribunal n'a pas pris position quant au caractère véridique ou au bien-fondé de la réclamation de M. Baroch ou de la défense de Canada Cartage. Les allégations de M. Baroch n'ont pas encore été prouvées devant le tribunal.

## **3. LE GROUPE**

Par le biais de l'Ordonnance, le Groupe dans le présent recours est défini comme suit :

[TRADUCTION] Toute personne qui, à tout moment entre le 1<sup>er</sup> mars 2006 et le 30 janvier 2015 inclusivement, était employée par Canada Cartage et avait droit de recevoir compensation pour des heures supplémentaires conformément au *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2, et ses règlements.

Si vous faites partie du Groupe, vous pouvez être inclus dans le recours collectif, à moins que vous ne vous retirez en suivant les procédures de retrait énoncées ci-dessous à la section quatre.

#### **4. SE RETIRER DU RECOURS COLLECTIF**

Vous pouvez vous retirer du recours collectif en envoyant une demande écrite de retrait à l'adresse ci-dessous. Le cachet de la poste doit indiquer le 31 décembre 2015, au plus tard.

**Poste :** Lax O'Sullivan Scott Lisus LLP  
Objet : Recours collectif pour heures supplémentaires impayées contre Canada Cartage  
145, rue King Ouest  
Suite 2750  
Toronto (Ontario)  
M5H 1J8

Votre demande de retrait écrite doit contenir : votre nom, votre adresse, la date, une déclaration attestant que vous désirez vous retirer du recours collectif et votre signature.

La date limite pour vous retirer du recours collectif afin de vous en exclure est le 31 décembre 2015. Si votre déclaration écrite de retrait n'est pas reçue à ou avant cette date, vous continuerez d'être un membre du Groupe.

Si vous vous *retirez*, vous ne serez pas admissible pour prendre part à la procédure de recours collectif (incluant tout règlement ou montant adjugé par le tribunal si la réclamation est accueillie) et vous ne serez lié par aucune des ordonnances émises par le tribunal dans le cadre du recours collectif, qu'elles vous soient favorables ou non. Vous serez cependant en mesure de poursuivre les Défenderesses par vous-même en ce qui concerne les réclamations visées par le présent avis (sous réserve de toute défense que pourraient présenter les Défenderesses).

Si vous *ne vous retirez pas*, vous pourrez prendre part au recours collectif (incluant tout règlement ou montant adjugé par le tribunal si la réclamation est accueillie) et pourrez être lié par les ordonnances émises par le tribunal dans le cadre du recours collectif, qu'elles vous soient ou non favorables. Cependant, vous ne serez pas en mesure de poursuivre les Défenderesses par vous-même en ce qui concerne les réclamations visées par le présent avis (sans égard au résultat définitif de la poursuite).

#### **5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES**

Si, à l'audience ou lors de tout appel subséquent, les questions communes sont déterminées en faveur du Groupe, certains membres du Groupe pourraient avoir droit de recevoir une compensation financière de la part des Défenderesses. Dans un tel cas, la participation individuelle des membres du Groupe pourrait être requise afin d'établir les réclamations individuelles. En outre, si, à l'audience, les questions communes sont déterminées en faveur du Groupe, le tribunal établira également le montant des honoraires juridiques et des dépenses pour l'avocat du Groupe.

Si, à l'audience, les questions communes sont déterminées en faveur des Défenderesses, les membres du Groupe ne recevront aucune compensation en relation avec la présente poursuite.

Dans l'intervalle, d'ici à la détermination des questions communes, vous devriez conserver des copies de tous les documents et éléments de preuve qui pourraient être pertinents pour votre réclamation individuelle. De tels documents et éléments de preuve pourraient comprendre des copies de : vos talons de paie ou d'autres renseignements au sujet de votre paie, des feuilles de temps, des horaires de travail ou des déclarations de revenus.

Mis à part le représentant des demandeurs, aucun membre du Groupe ne sera responsable des dépens en ce qui concerne la détermination des questions communes. Les membres du Groupe pourraient être responsables des dépens en ce qui concerne la détermination de leurs propres réclamations, si elles ne sont pas accueillies.

Les avocats du Groupe ont conclu avec le représentant des demandeurs une entente d'honoraires conditionnels aux résultats en ce qui concerne les honoraires et les déboursés judiciaires. L'entente prévoit que les avocats du Groupe ne seront payés que si la réclamation connaît du succès (par ex., un règlement ou un montant adjugé par le tribunal). L'entente prévoit que le Groupe paiera aux avocats du Groupe des honoraires éventuels établis en pourcentage des montants récupérés auxquels s'ajoutent les déboursés judiciaires et les taxes applicables. Les honoraires et déboursés judiciaires des avocats du Groupe doivent être approuvés par le tribunal.

## **6. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Le cabinet d'avocats Lax O'Sullivan Scott Lisus LLP représente le Groupe pour ce recours collectif.

L'ordonnance de certification et d'autres renseignements sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.canadacartageclassaction.com/>

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec Lax O'Sullivan Scott Lisus LLP, aux coordonnées ci-dessous :

**Poste :** Lax O'Sullivan Scott Lisus LLP  
Objet : Recours collectif pour heures supplémentaires impayées contre Canada Cartage  
145, rue King Ouest  
Suite 2750  
Toronto (Ontario)  
M5H 1J8

**Téléphone :** 416-598-1744

**Courriel :** [info@canadacartageclassaction.com](mailto:info@canadacartageclassaction.com)

Afin de vous assurer que vous recevrez les avis subséquents au sujet du présent recours collectif, incluant les avis reliés à tout règlement qui pourrait être conclu dans le cadre du recours collectif, veuillez vous inscrire en ligne à l'adresse : <http://www.canadacartageclassaction.com/registration>

Le présent avis a été approuvé par ordonnance de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les bureaux du tribunal ne seront pas en mesure de répondre à vos questions concernant les questions visées par le présent avis.